

Comme commissaires :

- MM. Aug. Boucher, agriculteur, à Thorembais-Béguines (Perwez);
Ern. Leclercq, ingénieur agricole, à Fexhe-Slins;
Desenepart, ingénieur agricole, à Chapelle-à-Oie;
L. Thonar, avocat, à Liège.

Membres du comité consultatif :

- MM. Jean Dochen, ingénieur agricole, agriculteur, à Avenas;
Henri Gérard, agriculteur, à Remicourt;
Jules Fiasse, agriculteur, à Warêt-l'Evêque;
Jos. Roebroek fils, agriculteur, à Wonck;
Richard Van Eeckhout, agriculteur, à Vollezele;
Jos. Flaba, agriculteur, à Bierset;
François Chevalier, agriculteur, à Wihéries;
Ernest Henry, agriculteur, à Walhain-Saint-Paul.

ART. 39. Le conseil d'administration est autorisé à compléter le nombre d'administrateurs, de commissaires et des membres du comité consultatif.

Le conseil nomme M. Laruelle administrateur délégué et lui donne notamment qualité pour signer toutes les pièces qui concernent l'agrération.

155. — 15 juin 1905. — Arrêté royal d'agrération pris en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. (Monit. du 21 juin 1905.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail;

Revu notre arrêté du 29 août 1904 portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail;

Vu la requête adressée à notre ministre de l'industrie et du travail par la société anonyme d'assurances à primes fixes ci-après désignée;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail;

Considérant que la société requérante a produit les preuves et justifications exigées;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'Economie belge, compagnie d'assurances contre les accidents de toute nature, société anonyme ayant son siège à Bruxelles, est agréée pour l'assurance contre les accidents du travail aux fins de la loi du 24 décembre 1903.

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. G. FRANCOÏTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à dater de l'entrée en vigueur de la loi susvisée.

156. — 15 juin 1905. — Arrêté royal qui approuve le nouveau règlement organique du corps de sapeurs-pompiers communaux armés de Menin. (Monit. du 8 juillet 1905.)

157. — 16 juin 1905. — Loi approuvant le traité additionnel au traité de commerce du 6 décembre 1891 conclu le 22 juin 1904 entre la Belgique et l'Allemagne (1). (Monit. du 28 juillet 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le traité additionnel au traité de commerce du 6 décembre 1891 conclu, le 22 juin 1904, entre la Belgique et l'Allemagne sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à généraliser l'application du tarif résultant du dit traité additionnel, sous réserve des dispositions de la loi du 19 mai 1902.

Art. 3. Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après seront modifiés ainsi qu'il suit à partir de la mise en vigueur du traité additionnel du 22 juin 1904 :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi, texte du traité additionnel. Séance du 1^{er} février 1905, p. 154 à 162 et 186 à 231. — Rapport. Séance du 7 avril 1905, p. 391 à 439.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 1^{er} février 1905, p. 585. — Dépôt du rapport. Séance du 7 avril 1905, p. 1213. — Discussion. Séance du 12 avril 1905, p. 1245 à 1255 et 1257 à 1263; séance du 13 avril 1905, p. 1266 à 1286. — Adoption. Séance du 14 avril 1905, p. 1305 et 1306.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, no 77. — Rapport. Séance du 25 mai 1905, no 95.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 25 mai 1905, p. 457. — Discussion. Séance du 6 juin 1905, p. 519 à 521, séance du 7 juin 1905, p. 523 à 530. — Adoption. Séance du 7 juin 1905, p. 530.

NUMÉRO D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		Base.	Quotité.	
			Fr. c.	
Ex 24	Fils de soie préparés pour la vente au détail.	400 francs.	8 »	
Ex 27	Cols et man- chettes en { Simplement cousus, sans tissu de lin { ornement ni broderie.	400 francs.	15 »	
	Tous autres	400 francs.	18 »	
	Vêtements pour hommes, en laine pure ou mélangée d'autres matières textiles, la laine dominant en poids	400 francs.	13 »	
	Chapeaux de toute espèce, non garnis, pour hommes et pour femmes (a)	400 francs.	10 »	(a) Comprenant les cloches ou formes de chapeaux même apprêtées ou dressées.
	Chapeaux de toute espèce, garnis, pour hommes	400 francs.	13 »	
Ex 39	Barres en fer ou en acier, polies, de 10 centi- mètres de diamètre ou moins, quels qu'en soient la forme et le mode de fabri- cation (b)	400 kilogr.	2 »	(b) Les barres ou arbres de toute espèce en fer ou en acier, polis, d'un diamètre de plus de 10 centimètres, suivent le régime du <i>Fer ouvré</i> ou de l' <i>Acier ouvré</i> , passibles du droit de 4 francs les 100 kilogrammes.
	Fils ou verges en fer ou en acier, quelle qu'en soit la section, de moins de 5 mil- limètres de diamètre ou d'épaisseur, mais non cuivrés, nickelés, étamés, plombés ou zingués (galvanisés)	400 kilogr.	2 »	
	Fils ou verges en fer ou en acier, quelle qu'en soit la section, de tout diamètre et de toute épaisseur, cuivrés, nickelés, étamés, plombés ou zingués (galvanisés).	400 kilogr.	3 »	
	Fils creux en acier ou paragon, découpés ou non à dimension pour la confection de montures de parapluies ou de parasols et fils autres en acier, découpés à dimen- sion pour le même usage.		Libres.	
	Fils d'acier de moins de 5/10 de millimètre de diamètre, pour la fabrication de gar- nitures de cartes		Libres.	
	Poutrelles en fer ou en acier, cintrées, même percées de trous	400 kilogr.	2 »	
	Tôles en bi-métal composées de feuilles superposées de fer ou d'acier et d'alu- minium, obtenues par le laminage direct.	400 kilogr.	2 »	
	Tubes et tuyaux, y compris les raccords, en fer ou en acier, même ondulés, sans autre main-d'œuvre, qu'ils soient ou non goudronnés ou enduits de minium : A bords simplement rapprochés ou soudés (c)	400 kilogr.	2 »	(c) Comprenant également les tubes coniques à collet, système Galloway ou autres, et les tubes coniques pour mâts ou pour poteaux.
	Étirés { d'un diamètre extérieur de plus de 25 millimètres	400 kilogr.	2 »	
	{ d'un diamètre extérieur de 25 millimètres ou moins	400 kilogr.	4 »	
	Tôles ou feuilles en aluminium découpées en rond ou suivant croquis	400 kilogr.	5 »	
	Plomb et étain battus, étirés ou laminés (d).	400 kilogr.	1 50	(d) Comprenant notamment le plomb et l'étain en feuilles, les tuyaux en plomb ou en étain, le plomb ou l'étain filé, le tain (étain de glace) et les baguettes pour vitraux.
Ex 54	Baguettes de bois dorées, argentées ou bronzées	400 francs.	10 »	
Ex 62	Cirages autres qu'à l'alcool.	400 francs.	13 »	
Ex 64	Couvertures en tissu ayant reçu après le tissage une main-d'œuvre autre qu'un simple ourlage	400 francs.	15 »	

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à convertir les droit *ad valorem* figurant au tarif des douanes en droits spécifiques équivalents.

Les mesures prises en vertu du présent article seront soumises immédiatement aux Chambres, si elle sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session.

Les droits spécifiques ne seront applicables que neuf mois après la publication des arrêtés royaux y relatifs.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVERAU et le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER.)

TRAITÉ ADDITIONNEL.

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand, d'autre part, désirant soumettre à une revision le traité de commerce et de douane du 6 décembre 1891 entre la Belgique et l'empire allemand, ont résolu de conclure un traité additionnel au dit traité et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges ;

M. le baron de Favereau, membre du Sénat, son ministre des affaires étrangères, et

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse ;

M. le comte de Wallwitz, son conseiller intime actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les divers articles du traité actuel sont modifiés de la manière suivante :

I. Les deux alinéas suivants sont ajoutés à l'article 1^{er} :

Les ressortissants de chacune des parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique.

Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions militaires imposées aux nationaux et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans les deux pays.

II. Les annexes A et B, mentionnées à l'article 3,

sont remplacées par les tarifs ci-joints, A (Droits à l'entrée en Belgique) et B (Droits à l'entrée du territoire douanier allemand).

III. L'article 7 est rédigé comme suit :

Les parties contractantes s'engagent à n'empêcher le trafic réciproque entre les deux pays par aucune prohibition d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans les mêmes conditions, pourront avoir lieu dans les cas suivants :

1^o Pour les provisions et munitions de guerre dans des circonstances extraordinaires ;

2^o Pour des raisons impérieuses de sécurité publique ; pour des raisons de police sanitaire ou dans le but de protéger les animaux ou les plantes utiles contre les maladies ou les insectes et parasites nuisibles ;

3^o En vue de l'application, aux marchandises étrangères, des prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production, du trafic ou du transport à l'intérieur des marchandises indigènes similaires.

IV. L'article 8 est rédigé comme suit :

Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic local dans une zone correspondant au district-frontière de chacun des deux pays, mais qui ne dépassera pas quinze kilomètres de largeur de chaque côté de la frontière.

V. Le cinquième alinéa de l'article 9 est rédigé comme suit :

Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés dans un délai fixé à l'avance et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse.

VI. L'article 10 est rédigé comme suit :

Sur les chemins de fer, il ne sera fait de différence entre les habitants des territoires des parties contractantes ni quant aux prix de transport, ni quant au temps et au mode de l'expédition. Notamment, les envois passant du territoire de l'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre ou qui y transitent ne seront pas traités, sous le rapport de l'expédition ou des prix de transport, moins favorablement que ceux qui partent des territoires respectifs soit pour une destination à l'intérieur, soit pour l'étranger, pourvu que le transport ait lieu sur la même ligne et dans la même direction.

ARTICLE 2.

Un article 12a, conçu comme suit, est inséré à la suite de l'article 12 du traité actuel :

S'il s'élevait entre les parties contractantes un dif-

férend sur l'interprétation ou l'application des tarifs A et B annexés au présent traité ou sur l'application, en fait, en ce qui concerne tout autre tarif conventionnel, de la clause assurant aux deux parties contractantes le traitement de la nation la plus favorisée, le litige, si l'une des parties en fait la demande, sera réglé par la voie de l'arbitrage.

Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante : chacune des parties nommera comme arbitre, parmi ses nationaux, une personne compétente, et les deux parties s'entendront sur le choix d'en tiers arbitre, ressortissant d'un tiers Etat ami.

Les parties contractantes se réservent de désigner à l'avance, et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de tiers arbitre.

Le cas échéant et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les parties contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application d'autres clauses du présent traité que celles prévues à l'alinéa premier.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'alinéa premier, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans le pays de la partie contractante défenderesse ; au second cas, dans le pays de l'autre partie, et ainsi de suite, alternativement dans chacun des deux pays. Celle des parties sur le territoire de laquelle siégera le tribunal désignera le lieu du siège ; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaires pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le tiers arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les parties contractantes s'entendront soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier, les autorités de chacune des parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

Les parties contractantes s'entendront sur la répartition des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas. A défaut d'entente, l'article 57 de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 sera appliqué.

ARTICLE 3.

Le protocole de clôture du traité actuel est modifié ainsi qu'il suit :

1. La disposition additionnelle à l'article 3 est remplacée par les dispositions suivantes :

Aux articles 2 et 3.

1. Aucune des parties contractantes ne percevra à une frontière quelconque de son territoire des droits plus favorables que ceux perçus à la frontière qui sépare les territoires des deux parties contractantes.

Les produits du sol ou de l'industrie d'une provenance quelconque transportés en transit par le territoire de l'une des parties contractantes ne payeront pas, à leur entrée dans celui de l'autre partie, des droits autres ni plus élevés que n'auraient payés les mêmes produits importés directement de leur pays d'origine.

2. Les droits *ad valorem* fixés par le tarif douanier belge seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu du dédouanement.

Dans le cas où la procédure actuellement en vigueur pour le règlement des contestations sur la valeur de la marchandise et qui est basée sur l'article 2 de l'arrêté royal belge du 13 mai 1882 serait modifiée, les principes suivants seront observés :

a. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée par l'importateur, il sera accordé à celui-ci un délai de cinq jours pour souscrire la déclaration supplémentaire réclamée par la douane ou pour s'en remettre à la décision de l'autorité chargée de trancher le litige.

b. Le fabricant ou le négociant pour le compte duquel l'importation a lieu pourra, le cas échéant, soumettre par écrit ou présenter en personne ses moyens de défense à l'autorité compétente.

c. Aucune pénalité ne sera infligée si la différence entre la valeur déclarée et la valeur déterminée par la douane ou par l'autorité compétente n'atteint pas 10 p. c. de cette dernière valeur. Cette règle ne s'appliquera pas au cas où il serait prouvé que l'importateur a déclaré une valeur insuffisante dans l'intention d'éluder frauduleusement les droits. Les droits seront toujours perçus sur l'excédent quel qu'il soit.

Pour le règlement des contestations sur la valeur des chevaux (n° 400 du tarif douanier allemand), les principes suivants seront observés en Allemagne :

a. Si le bureau des douanes juge insuffisante la valeur déclarée par l'importateur, il sera accordé à celui-ci un délai de cinq jours pour accepter la décision du bureau de douane ou s'en remettre à la décision des experts ou de l'autorité chargée de trancher le litige.

b. L'importateur pourra justifier, soit en personne, soit par écrit, sa déclaration de valeur devant les experts ou l'autorité compétente.

c. L'importateur n'encourra aucune pénalité si, à raison de la valeur plus élevée constatée par le bureau de douane ou par les experts ou l'autorité compétente, le cheval rentre dans une classe de valeur plus fortement taxée, pourvu que la différence entre la valeur déclarée et la valeur constatée n'atteigne pas 40 p. c. de celle-ci. Cette règle ne s'appliquera pas au cas où il serait prouvé que l'importateur a déclaré une valeur insuffisante dans l'intention d'éluder frauduleusement les droits.

3. Le gouvernement belge se réserve la faculté de convertir les droits *ad valorem* figurant au tarif A en droits spécifiques équivalents. A cet effet, le gouvernement belge se mettra en rapport avec le gouvernement allemand sur les conversions projetées. Dans le cas où l'accord sur les taux proposés ne serait pas établi dans un délai de trois mois à dater du jour de la notification faite au gouvernement allemand, il sera fait appel au tribunal arbitral dans les conditions prévues à l'article 12A, et la conversion ne pourra avoir lieu que conformément à la décision de ce tribunal.

4. Dans le cas où la Belgique se déciderait à augmenter les droits sur les articles suivants, les droits ne dépasseront pas les taux indiqués ci-après :

Colts et manchettes en tissu de lin : mêmes droits que sur la lingerie de toute espèce ;

Vêtements pour hommes en laine pure ou mélangée d'autres matières textiles, la laine dominant en poids : 43 p. c. de la valeur ;

Chapeaux de toute espèce pour hommes : 43 p. c. de la valeur ;

Fils et verges en fer ou en acier, quelle qu'en soit la section, de moins de 5 millimètres de diamètre ou d'épaisseur, mais non cuivrés, nickelés, étamés, plombés ni zingués (galvanisés) : 2 francs par 400 kilogrammes ;

Tubes et tuyaux, y compris les raccords en fer ou en acier, même ondulés, sans autre main-d'œuvre, qu'ils soient ou non goudronnés ou enduits de minium :

Uniquement soudés ; étirés d'un diamètre extérieur de plus de 25 millimètres : 2 francs par 400 kilogrammes ;

Autres : 4 francs par 400 kilogrammes.

5. Tant que le tarif de douane belge maintiendra, pour certaines marchandises désignées dans le tarif A annexé au présent traité, des droits autres que ceux fixés dans ce dernier tarif, l'importateur aura le choix entre les deux tarifications.

6. Dans le cas où l'Allemagne accorderait des droits plus réduits à d'autres races de chevaux, ces réductions seront acquises, tant qu'elles existeront et sous les mêmes conditions, aux chevaux d'origine belge appartenant aux races dites flamande, brabançonne et ardennaise.

7. Les catalogues brochés ou reliés de maisons de commerce établies en Allemagne, destinés à l'offre de marchandises, même munis d'échantillons, seront

admis, en Belgique, en franchise de droits, s'ils portent l'indication imprimée de la firme allemande exclusivement, sans mention d'une autre maison commerciale ou du nom d'un agent quelconque. Réciproquement, les dits catalogues de maisons de commerce établies en Belgique seront exempts de droits en Allemagne, s'ils portent l'indication imprimée de la firme belge exclusivement, sans mention d'une autre maison commerciale ou du nom d'un agent quelconque.

8. Les parties contractantes admettront, de part et d'autre, en franchise de droits à l'entrée et à la sortie le cuir découpé ou estampé sous forme de gants qui sera envoyé d'Allemagne en Belgique pour y être cousu et renvoyé ensuite en Allemagne, ainsi que les gants confectionnés de ce cuir par la couture en Belgique et qui seront renvoyés en Allemagne pour y recevoir l'achèvement de leur confection et être exportés à l'étranger. La franchise ne sera accordée que si l'identité des objets importés et exportés n'est pas douteuse et si la réimportation et la réexportation ont lieu dans les délais convenables à fixer à l'avance.

II. La disposition additionnelle à l'article 7 est remplacée par la disposition suivante :

En exécution de l'article 3 de la Convention phylloxérique internationale du 3 novembre 1884, portant que les plantes seront emballées solidement, mais de manière à permettre les constatations nécessaires, et de l'article 1^{er} de ladite convention, laissant aux Etats contractants le soin de réglementer le transport et l'emballage des plantes, il a été convenu que les plantes, arbustes et végétaux autres que la vigne, provenant de pépinières, de jardins ou de serres et circulant entre la Belgique et l'Allemagne, seront conditionnés, pour le voyage, de l'une des trois manières suivantes :

1^o Ou emballés en caisses, paniers ou colis fermés ;

2^o Ou chargés en vrac en wagon fermé et plombé ;

3^o Ou chargés sur wagon ouvert avec un emballage tel qu'il recouvre complètement la terre et les racines, les branches étant réunies par une ligature.

III. Le premier alinéa de la disposition additionnelle à l'article 40 est rédigé comme suit :

Les parties contractantes se prêteront réciproquement tout l'appui possible quant à l'établissement des prix de transport par chemin de fer, notamment en établissant des tarifs directs, chaque fois que l'une d'elles en fera la demande pour des marchandises donnant lieu à un trafic dans la direction indiquée.

IV. Le cinquième alinéa de la disposition additionnelle à l'article 40 est supprimé.

ARTICLE 4.

Le présent traité additionnel entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où les deux parties contractantes se seront mises d'accord à cet effet. L'entrée en vigueur du présent traité additionnel n'aura cependant pas lieu avant le 1^{er} janvier 1905 ni après le 1^{er} juillet 1906.

Après la mise en vigueur du traité additionnel, le traité actuel de commerce et de douane conclu le 6 décembre 1891, avec les modifications et additions y apportées par le traité additionnel, produira ses effets jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention de faire cesser les effets du traité, ce dernier avec les modifications et additions susdites continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

ARTICLE 5.

Le présent traité sera ratifié avant sa mise en vigueur, et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité additionnel et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 22 juin 1904.

(L. S.) FAVEREAU.

(L. S.) GRAF VON WALLWITZ.

(Suivent les tarifs.)

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Par suite des modifications et additions y apportées par le traité additionnel de ce jour, le traité de commerce et de douane entre la Belgique et l'Allemagne du 6 décembre 1891 et le protocole de clôture y appartenant ont reçu, dans leurs dispositions matérielles, la teneur suivante (1) :

I. — Traité.

ARTICLE PREMIER.

Les ressortissants de l'une des parties contractantes qui s'établissent dans le territoire de l'autre partie ou qui y résident temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les ressortissants de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

Les ressortissants de chacune des parties contractantes seront exempts, sur le territoire de

l'autre, de tout service militaire aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique.

Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions militaires imposées aux nationaux et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE 2.

Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés en Allemagne et les produits du sol et de l'industrie de l'Allemagne qui seront importés en Belgique, destinés, soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports. Nommément, toute faveur, toute immunité et toute réduction du tarif des droits d'entrée que l'une des parties contractantes accordera à une tierce puissance sera immédiatement et sans condition étendue aux produits du sol et de l'industrie de l'autre.

ARTICLE 3.

Les produits du sol et de l'industrie de l'Allemagne, énumérés dans le tarif A, joint au présent traité, à leur importation en Belgique et les produits du sol et de l'industrie de la Belgique, énumérés dans le tarif B, joint au présent traité, à leur importation en Allemagne, ne seront assujettis à des droits d'entrée autres ni plus élevés que ceux fixés dans les dites annexes.

Si l'une des parties contractantes venait à établir un nouveau droit intérieur ou un supplément de droit intérieur sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans le tarif A ou B annexé au présent traité, l'article similaire pourra être grevé, à l'importation, d'un droit égal ou correspondant.

ARTICLE 4.

Les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'Etat, de communes ou de corporations, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire d'une des parties contractantes, ne frapperont sous aucun prétexte les produits de l'autre partie d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits similaires indigènes.

ARTICLE 5.

A l'exportation vers la Belgique, il ne sera perçu en Allemagne, et à l'exportation vers l'Allemagne il ne sera perçu en Belgique, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard. De même, toute autre faveur accordée par l'une des parties

(1) Le traité actuel de commerce et de douane conclu le 6 décembre 1891, avec les modifications et additions y apportées par le traité additionnel du 22 juin 1904, produira ses effets jusqu'au 31 décembre 1917 et éventuellement après cette date jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé. (Note du *Moniteur*.)

contractantes à une tierce puissance à l'égard de l'exportation sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

ARTICLE 6.

Le transit des marchandises venant de la Belgique ou y allant sera exempt en Allemagne et le transit des marchandises venant de l'Allemagne ou y allant sera exempt en Belgique de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

ARTICLE 7.

Les parties contractantes s'engagent à n'empêcher le trafic réciproque entre les deux pays par aucune prohibition d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans les mêmes conditions; pourront avoir lieu dans les cas suivants :

1^o Pour les provisions et munitions de guerre dans des circonstances extraordinaires;

2^o Pour des raisons impérieuses de sécurité publique; pour des raisons de police sanitaire ou dans le but de protéger les animaux ou les plantes utiles contre les maladies ou les insectes et parasites nuisibles;

3^o En vue de l'application, aux marchandises étrangères, des prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production, du trafic ou du transport à l'intérieur des marchandises indigènes similaires.

ARTICLE 8.

Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic local dans une zone correspondant au district-frontière de chacun des deux pays, mais qui ne dépassera pas quinze kilomètres de largeur de chaque côté de la frontière.

ARTICLE 9.

Les négociants, les fabricants et autres industriels qui prouveront, par la possession d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils sont autorisés à exercer une industrie dans l'Etat où ils ont leur domicile pourront, soit personnellement, soit par des commis-voyageurs à leur service, faire des achats et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre partie contractante. Aussi longtemps que les dits négociants, fabricants et autres industriels ou commis-voyageurs établis en Belgique, voyageant en Allemagne pour le compte d'une maison belge, seront exempts du

payement d'un droit de patente ou de l'impôt sur le revenu, par réciprocité il en sera de même pour les négociants, fabricants et autres industriels ou commis-voyageurs établis en Allemagne, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison allemande, le droit de la nation la plus favorisée restant d'ailleurs réciproquement sauvegardé.

Les industriels (commis-voyageurs) qui seront munis d'une carte de légitimation pourront avoir avec eux des échantillons, mais point de marchandises.

Les cartes de légitimation seront délivrées conformément au modèle de l'annexe C.

Les parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés dans un délai fixé à l'avance et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

ARTICLE 10.

Sur les chemins de fer, il ne sera fait de différence entre les habitants des territoires des parties contractantes, ni quant aux prix de transport, ni quant au temps et au mode de l'expédition. Notamment, les envois passant du territoire de l'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre ou qui y transitent ne seront pas traités, sous le rapport de l'expédition ou des prix de transport, moins favorablement que ceux qui partent des territoires respectifs soit pour une destination à l'intérieur, soit pour l'étranger, pourvu que le transport ait lieu sur la même ligne et dans la même direction.

ARTICLE 11.

Dans ses rapports avec la douane, le service international des chemins de fer reliant entre eux les territoires des parties contractantes sera régi par les dispositions de l'annexe D.

ARTICLE 12.

Le présent traité s'étend aussi aux pays ou territoires unis, actuellement ou à l'avenir, par une union douanière à l'une des parties contractantes.

ARTICLE 12A.

S'il s'élevait entre les parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des tarifs

A et B annexés au présent traité ou sur l'application, en fait, en ce qui concerne tout autre tarif conventionnel, de la clause assurant aux deux parties contractantes le traitement de la nation la plus favorisée, le litige, si l'une des parties en fait la demande, sera réglé par la voie de l'arbitrage.

Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante : chacune des parties nommera comme arbitre, parmi ses nationaux, une personne compétente, et les deux parties s'entendront sur le choix d'un tiers arbitre, ressortissant d'un tiers Etat ami.

Les parties contractantes se réservent de désigner à l'avance, et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de tiers arbitre.

Le cas échéant, et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les parties contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application d'autres clauses du présent traité que celles prévues à l'alinéa premier.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans le pays de la partie contractante défenderesse; au second cas, dans le pays de l'autre partie, et ainsi de suite, alternativement dans chacun des deux pays. Celle des parties sur le territoire de laquelle siégera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaires pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le tiers arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les parties contractantes s'entendront soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier, les autorités de chacune des parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

Les parties contractantes s'entendront sur la répartition des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas. A défaut d'entente, l'article 37 de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 sera appliqué.

II. — Annexes au traité.

Observations.

Les annexes A et B, mentionnées à l'article 3 du traité, ont été remplacées par les tarifs A et B annexés au traité additionnel.

Les annexes C et D, mentionnées aux articles 9 et 11, n'ont subi aucune modification; elles restent donc rédigées comme suit :

ANNEXE C.

(Modèle.)

CARTE DE LÉGITIMATION POUR VOYAGEURS DE COMMERCE.

Pour l'année 19...

N° de la carte...

(Armoiries.)

Valable pour la Belgique, l'Empire allemand et le Luxembourg.

Porteur :

(Prénoms et nom de famille.)

Fait à , le 19 . (Autorité compétente.)

(Sceau.)

(Signature.)

Il est certifié que le porteur de la présente carte { possède un (désignation de la fabrique ou du commerce) à . . . sous la raison
{ est employé, comme voyageur de commerce, dans la maison . . . à . . . , qui y possède un (désignation de la fabrique ou du commerce).

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes et faire des achats pour le compte de sa maison, ainsi que de la maison suivante des maisons suivantes

(désignation de la fabrique ou du commerce), à . . . , il est certifié, en outre, la dite maison est tenue

que d'acquitter dans les dites maisons sont tenues ce pays-ci les impôts légaux pour l'exercice de son commerce (industrie). leur

Signalement du porteur :

Age :

Taille :

Cheveux :

Marques particulières :

Signature,

.

AVIS.

Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et pour le compte de la maison susmentionnée.

Il pourra avoir avec des maisons susmentionnées.

lui des échantillons, mais point de marchandises. Il se conformera, d'ailleurs, aux dispositions en vigueur dans chaque Etat.

Nota. — Là où le modèle ci-dessus contient un double texte, le formulaire à employer pour l'expédition des cartes présentera l'espace nécessaire pour y insérer l'un ou l'autre des textes, suivant les circonstances du cas particulier.

ANNEXE D.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE INTERNATIONAL DES CHEMINS DE FER DANS SES RAPPORTS AVEC LA DOUANE.

I. — *Convois de marchandises.*

ART. 1^{er}. Toutes marchandises dans des wagons donnant les sûretés voulues au point de vue de la fermeture et scellés à l'aide de plombs ou de cadenas seront dispensées de la visite par la douane aux bureaux frontières respectifs, soit à l'entrée, soit à la sortie, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour.

Le conditionnement des wagons devra être conforme aux règles arrêtées par la Conférence de Berne du 13 mai 1886 pour garantir, au point de vue de la douane, la sûreté de la fermeture des wagons utilisés dans le service international des chemins de fer, ainsi qu'aux modifications et dispositions complémentaires qui seraient apportées aux dites règles.

Les colis qui, après le chargement des wagons ci-dessus désignés, formeront excédent de charge ou qui ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un de ces wagons pourront, sans perdre le bénéfice de la dispense de visite, être placés soit dans un compartiment de wagon, soit dans des caisses ou paniers d'une contenance d'au moins 0,309 mètre cube, agréés préalablement par la douane et mis sous plombs ou cadenas. Aucune limite, quant à la dimension, n'est exigée pour les caisses, paniers ou sacs employés par l'administration des postes respectives.

ART. 2. Les localités sur lesquelles les convois de marchandises qui franchissent les frontières respectives du territoire douanier allemand et de la Belgique pourront être dirigés sous le bénéfice de la dispense de visite stipulée par l'article 1^{er} seront réciproquement désignées en temps opportun.

Chacune des parties contractantes se réserve de modifier la liste de ces localités et d'en donner connaissance à l'autre.

ART. 3. Les employés d'escorte, qui, à la sortie de l'un des Etats, seraient chargés de la surveillance du convoi devront accompagner le train sur le territoire du pays voisin jusqu'à la première station où il y aura un bureau de douane. Ils ne pourront abandonner les convois qu'après avoir rempli les formalités prescrites dans chacun des Etats contractants.

ART. 4. Chaque convoi sera accompagné de feuilles de route distinctes par lieux de destination. Ces feuilles, auxquelles devront être joints tous les documents et papiers nécessaires, seront préparées par les soins des administrations des chemins de fer respectifs d'après la forme prescrite dans chacun des Etats contractants.

ART. 5. L'administration des douanes de chacun des Etats contractants respectera les fermetures de l'autre lorsqu'elle se sera assurée que les conditions exigées par ses propres règlements ont été remplies. Elle aura, d'ailleurs, en tant qu'elle le jugera nécessaire, la faculté de compléter la fermeture.

ART. 6. Les wagons mentionnés dans l'article 1^{er} devront être construits de façon qu'au passage d'un territoire sur l'autre, la douane, pour les fermer, n'ait plus qu'à y apposer les plombs ou cadenas, après s'être assurée du bon conditionnement.

Les plombs présenteront l'indication des bureaux où ils ont été apposés.

ART. 7. L'administration des douanes de chacun des Etats contractants reste libre de faire escorter les convois par ses employés. Les administrations de chemins de fer respectives seront tenues de placer les employés d'escorte, soit à l'aller, soit au retour, et ce gratuitement, aussi près que possible des wagons de marchandises.

II. — *Convois de voyageurs.*

ART. 8. La faculté accordée par l'article 1^{er} aux convois de marchandises de franchir la frontière pendant la nuit, les dimanches et jours fériés, est étendue aux convois de voyageurs.

ART. 9. Pour le passage à la frontière, tous objets passibles de droits ou dont l'importation est prohibée devront être placés dans des wagons à marchandises à l'exclusion des wagons à voyageurs. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les menus objets passibles de droits qui se trouvent soit parmi les bagages à la main des voyageurs, soit parmi les bagages placés sur des voitures appartenant à des voyageurs et qui sont transportées par le chemin de fer.

ART. 10. En principe, les bagages des voyageurs seront visités au bureau-frontière. Toutefois, des exceptions pourront être admises dans l'intérêt des voyageurs. Celui des Etats contractants qui aura établi des exceptions de ce genre en donnera immédiatement connaissance à l'autre.

Pour autant que l'intérêt du service de la douane n'y mette pas obstacle, la visite des bagages à la main pourra être effectuée dans les wagons sans en faire descendre les voyageurs.

ART. 11. Les bagages des voyageurs non visités au bureau-frontière devront, après avoir été déclarés en douane, être accompagnés d'une feuille de route de douane, distincte par destination et indiquant le nombre des colis.

ART. 12. Tous objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises. Cette disposition ne s'applique point aux bagages des voyageurs.

III. — Dispositions générales.

ART. 13. A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des bâtiments agréés par la douane et susceptibles d'être fermés. Les marchandises y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de douane et en seront enlevées soit pour la consommation, soit pour l'entrepôt, soit pour le transit, sur une déclaration en détail à faire dans le délai voulu et après l'accomplissement des formalités prescrites. Le déchargement des wagons s'effectuera, autant que possible, immédiatement après l'arrivée des convois.

ART. 14. Dans les stations où il n'y a pas encore de bâtiments se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, le déchargement devra, autant que possible, se faire au plus tard dans le délai de trente-six heures après l'arrivée du convoi.

ART. 15. Les administrations des chemins de fer devront informer le plus tôt possible et au moins huit jours à l'avance les administrations des douanes des changements qu'elles voudront apporter aux heures de départ, de passage à la frontière et d'arrivée des trains de jour et de nuit, sous peine d'être tenues de remplir à la frontière toutes les formalités ordinaires de douane.

Le préavis de huit jours ne sera pas exigé en ce qui concerne les trains de marchandises extraordinaires que les administrations de chemins de fer pourraient mettre en marche en cas de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

Les facilités accordées par les présentes dispositions seront appliquées à ces trains spéciaux, pour autant que leur passage à la frontière ait été annoncé, au moins douze heures à l'avance, au bureau-frontière intéressé.

ART. 16. En principe, la division des convois allant dans la même direction pourra, lorsqu'elle sera demandée, être accordée par les bureaux-frontières respectifs jusqu'à concurrence de dix wagons. Cependant, en cas de nécessité reconnue, de concert entre le chef de station et l'agent supérieur de la douane locale, celui-ci est autorisé à permettre une plus grande subdivision.

ART. 17. Les facilités consacrées par l'article 1er ne s'appliqueront, en général, qu'aux marchandises transportées de la frontière jusqu'au lieu de leur destination sans changement de wagons et sans enlèvement des plombs ou cadenas.

Exceptionnellement, il sera toutefois permis dans les lieux ou dans les cas ci-après spécifiés de transborder les marchandises sans remplir l'ensemble des formalités ordinaires de douane, savoir :

1° Au point de jonction de deux lignes de chemins de fer, lorsque la construction de ces lignes ne permet pas de faire passer les wagons de l'une sur l'autre;

2° Lorsqu'on jugerait impossible de faire arriver les wagons, qui ont franchi la frontière, jusqu'au lieu de destination de leur chargement.

Quant aux localités où, d'après le 1° de l'alinéa 2, ces transbordements exceptionnels seront autorisés, elles seront désignées de part et d'autre en temps opportun, chacune des parties contractantes se réservant d'étendre le même bénéfice à d'autres localités selon les besoins sagement appréciés du service des transports internationaux.

ART. 18. Pour autant que des obstacles matériels ou les lois du pays ne s'y opposent pas, les douaniers convoyeurs seront autorisés à se placer gratuitement sur le siège extérieur des wagons. Ces agents seront, dans tous les cas, à l'aller comme au retour, admis gratuitement dans les voitures de 2^e classe des convois de voyageurs et dans les compartiments des gardes des convois de marchandises.

ART. 19. Il est bien entendu que, par les présentes dispositions, il n'est dérogé en rien aux lois des Etats contractants en ce qui concerne les pénalités encourues en cas de fraude ou de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit et qu'il reste libre aux administrations des douanes respectives, en cas de graves soupçons de fraude, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités au bureau-frontière et, s'il y a lieu, à tout autre bureau.

ART. 20. Les administrations des douanes des Etats contractants se communiqueront respectivement les instructions et circulaires adressées à leurs agents concernant l'exécution des présentes dispositions.

Elles prendront de concert les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins sagement appréciés du service des chemins de fer.

III. — Protocole de clôture.

Aux articles 2 et 3:

1. Aucune des parties contractantes ne percevra à une frontière quelconque de son territoire des droits plus favorables que ceux perçus à la frontière qui sépare les territoires des deux parties contractantes.

Les produits du sol ou de l'industrie d'une provenance quelconque transportés en transit par le territoire de l'une des parties contractantes ne payeront pas, à leur entrée dans celui de l'autre partie, des

droits autres ni plus élevés que n'auraient payés les mêmes produits importés directement de leur pays d'origine.

2. Les droits *ad valorem* fixés par le tarif douanier belge seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu du dédouanement.

Dans le cas où la procédure, actuellement en vigueur pour le règlement des contestations sur la valeur de la marchandise et qui est basée sur l'article 2 de l'arrêté royal belge du 13 mai 1882, serait modifiée, les principes suivants seront observés :

a. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée par l'importateur, il sera accordé à celui-ci un délai de cinq jours pour souscrire la déclaration supplémentaire réclamée par la douane ou pour s'en remettre à la décision de l'autorité chargée de trancher le litige.

b. Le fabricant ou le négociant pour le compte duquel l'importation a lieu pourra, le cas échéant, soumettre par écrit ou présenter en personne ses moyens de défense à l'autorité compétente.

c. Aucune pénalité ne sera infligée si la différence entre la valeur déclarée et la valeur déterminée par la douane ou par l'autorité compétente n'atteint pas 10 p. c. de cette dernière valeur. Cette règle ne s'appliquera pas au cas où il serait prouvé que l'importateur a déclaré une valeur insuffisante dans l'intention d'éluder frauduleusement les droits. Les droits seront toujours perçus sur l'excédent quel qu'il soit.

Pour le règlement des contestations sur la valeur des chevaux (n° 100 du tarif douanier allemand), les principes suivants seront observés en Allemagne :

a. Si le bureau des douanes juge insuffisante la valeur déclarée par l'importateur, il sera accordé à celui-ci un délai de cinq jours pour accepter la décision du bureau de douane ou s'en remettre à la décision des experts ou de l'autorité chargée de trancher le litige.

b. L'importateur pourra justifier, soit en personne, soit par écrit, sa déclaration de valeur devant les experts ou l'autorité compétente.

c. L'importateur n'encourra aucune pénalité si, à raison de la valeur plus élevée constatée par le bureau de douane ou par les experts ou l'autorité compétente, le cheval rentre dans une classe de valeur plus fortement taxée, pourvu que la différence entre la valeur déclarée et la valeur constatée n'atteigne pas 10 p. c. de celle-ci. Cette règle ne s'appliquera pas au cas où il serait prouvé que l'importateur a déclaré une valeur insuffisante dans l'intention d'éluder frauduleusement les droits.

3. Le gouvernement belge se réserve la faculté de convertir les droits *ad valorem* figurant au tarif A en droits spécifiques équivalents. A cet effet, le gouvernement belge se mettra en rapport avec le gouvernement allemand sur les conversions projetées.

1905.

Dans le cas où l'accord sur les taux proposés ne serait pas établi dans un délai de trois mois à dater du jour de la notification faite au gouvernement allemand, il sera fait appel au tribunal arbitral dans les conditions prévues à l'article 12A, et la conversion ne pourra avoir lieu que conformément à la décision de ce tribunal.

4. Dans le cas où la Belgique se déciderait à augmenter les droits sur les articles suivants, les droits ne dépasseront pas les taux indiqués ci-après :

Cols et manchettes en tissu de lin : mêmes droits que sur la lingerie de toute espèce ;

Vêtements pour hommes, en laine pure ou mélangée d'autres matières textiles, la laine dominant en poids : 13 p. c. de la valeur ;

Chapeaux de toute espèce pour hommes : 13 p. c. de la valeur ;

Fils et verges en fer ou en acier, quelle qu'en soit la section, de moins de 5 millimètres de diamètre ou d'épaisseur, mais non cuivrés, nickelés, étamés, plombés ni zingués (galvanisés) : 2 francs par 100 kilogr. ;

Tubes et tuyaux, y compris les raccords en fer ou en acier, même ondulés, sans autre main-d'œuvre, qu'ils soient ou non goudronnés ou enduits de minium ;

Uniquement soudés ; étirés d'un diamètre extérieur de plus de 25 millimètres : 2 francs par 100 kilogr. ;

Autres : 4 francs par 100 kilogr.

5. Tant que le tarif de douane belge maintiendra, pour certaines marchandises désignées dans le tarif A annexé au présent traité, des droits autres que ceux fixés dans ce dernier tarif, l'importateur aura le choix entre les deux tarifications.

6. Dans le cas où l'Allemagne accorderait des droits plus réduits à d'autres races de chevaux, ces réductions seront acquises, tant qu'elles existeront et sous les mêmes conditions, aux chevaux d'origine belge appartenant aux races dites flamande, brabançonne et ardennaise.

7. Les catalogues brochés ou reliés de maisons de commerce établies en Allemagne destinés à l'offre de marchandises, même munis d'échantillons, seront admis, en Belgique, en franchise de droits, s'ils portent l'indication imprimée de la firme allemande exclusivement, sans mention d'une autre maison commerciale ou du nom d'un agent quelconque. Réciproquement, les dits catalogues de maisons de commerce établies en Belgique seront exempts de droits en Allemagne, s'ils portent l'indication imprimée de la firme belge exclusivement, sans mention d'une autre maison commerciale ou du nom d'un agent quelconque.

8. Les parties contractantes admettront, de part et d'autre, en franchise de droits à l'entrée et à la sortie, le cuir découpé ou estampé sous forme de gants qui sera envoyé d'Allemagne en Belgique pour y être cousu et renvoyé ensuite en Allemagne, ainsi

16

que les gants confectionnés de ce cuir par la couture en Belgique et qui seront renvoyés en Allemagne pour y recevoir l'achèvement de leur confection et être exportés à l'étranger. La franchise ne sera accordée que si l'identité des objets importés et exportés n'est pas douteuse et si la réimportation et la réexportation ont lieu dans les délais convenables à fixer à l'avance.

A l'article 4 :

Il est entendu que cet article ne vise pas les droits d'entrée. En outre, l'Allemagne consent à ce que le dit article ne soit pas appliqué aux droits d'accise perçus en Belgique sur les vins et les sucres bruts, pour autant que ces marchandises soient exemptes de droits d'entrée.

A l'article 7 :

En exécution de l'article 3 de la Convention phylloxérique internationale du 3 novembre 1881, portant que les plantes seront emballées solidement, mais de manière à permettre les constatations nécessaires, et de l'article 1^{er} de la dite Convention, laissant aux Etats contractants le soin de régler le transport et l'emballage des plantes, il a été convenu que les plantes, arbustes et végétaux autres que la vigne, provenant de pépinières, de jardins ou de serres et circulant entre la Belgique et l'Allemagne seront conditionnés, pour le voyage, de l'une des trois manières suivantes :

1^o Ou emballés en caisses, paniers ou colis fermés ;

2^o Ou chargés en vrac en wagon fermé et plombé ;

3^o Ou chargés sur wagon ouvert avec un emballage tel qu'il recouvre complètement la terre et les racines, les branches étant réunies par une ligature.

A l'article 10 :

Les parties contractantes se prêteront réciproquement tout l'appui possible quant à l'établissement des prix de transport par chemin de fer, notamment en établissant des tarifs directs, chaque fois que l'une d'elles en fera la demande pour des marchandises donnant lieu à un trafic dans la direction indiquée.

Elles conviennent que les prix de transport ainsi que toutes les réductions de tarif ou autres faveurs qui seraient accordées, soit par des tarifs locaux, soit par des dispositions spéciales, soit par des traités particuliers, aux produits de leur propre pays seront accordés, dans la même étendue, aux envois similaires passant du territoire de l'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre ou qui y transiteront, à la condition, toutefois, que le transport se fasse sur la même ligne et dans la même direction.

En conséquence, les prix de transport dont, en vertu des tarifs locaux ou des tarifs des unions de chemins de fer, on pourrait profiter sur la ligne

respective moyennant la réexpédition seront insérés dans les tarifs directs, si l'autre partie contractante le demande.

Il n'est fait exception aux dispositions qui précèdent que pour les envois destinés à des œuvres de charité ou d'utilité publique.

Bruxelles, le 22 juin 1904.

(L. S.) DE FAVEREAU.

(L. S.) GRAF VON WALLWITZ.

Le traité du 22 juin 1904 a été ratifié et les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 20 juin 1905. Conformément à l'entente intervenue entre les deux gouvernements en exécution de l'article 4, alinéa 1^{er}, le traité entrera en vigueur le 1^{er} mars 1906.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chev^{er} VAN DER ELST.

158. — 19 juin 1905. — Arrêté ministériel portant :

Art. 1^{er}. Est admis au transport par chemin de fer l'explosif dénommé *Flammivore n° 1*, présenté par la Société anonyme des poudres et dynamites d'Arendonck, et ayant la composition indiquée dans le rapport du service des explosifs, n° 6933, du 24 mai 1903.

Pour ce qui concerne l'emballage et les prix de transport, cet explosif suivra le régime prévu pour les explosifs difficilement inflammables.

Art. 2. Le *Flammivore* admis au transport par chemin de fer par arrêté ministériel du 6 décembre 1904 portera désormais la dénomination de *Flammivore n° 2*.

Art. 3. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 7 juillet 1905. (*Monit.* du 21 juin 1905.)

159. — 21 juin 1905. — Loi approuvant l'arrangement international signé à Paris, le 18 mai 1904, concernant la Traite des Blanches (1). (*Monit.* du 7 juillet 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'arrangement conclu

(1) Session de 1901-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi. Séance du 31 janvier 1905, n° 68. — Dépôt du rapport. Séance du 19 mai 1905, n° 176.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 19 mai 1905, p. 1407. — Adoption. Séance du 14 juin 1905, p. 1637.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 juin 1905, p. 111.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 16 juin 1905, p. 575. — Discussion et adoption. Séance du 20 juin 1905, p. 604.